MYPE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG numéro 0409/18

Jugement contradictoire du Mardi 06 Février 2018

Affaire :

La société MTN-CI
(SCPA Bouaffon-Gogo)

Contre

La Société Ivoirienne de Béton dite SI BETON
(Cabinet Guiro & Associés)

Décision :

Contradictoire

Donne acte à la société MTN-CI de son désistement d'instance ;

Déclare l'instance éteinte ;

Met les dépens à la charge de la société MTN-CI.

4ème CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU MARDI 06 FEVRIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Mardi six Février de l'an Deux Mille dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur KACOU Brédoumou Florent, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO Fatoumata, TUO ODANHAN épouse AKAKO et **Messieurs DOSSO Ibrahima, AKPATOU Kouamé Serge**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître MEL You Prisca Ella**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE MTN-CI, SA au capital de 2 865 000 000 F CFA dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, 12 Avenue Crosson Duplessis, 01 BP 3865 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, M. Freddy TCHALA, Directeur Général ;

Laquelle fait élection de domicile en l'étude de la SCPA Bouaffon-Gogo & Associés, Avocats à la Cour, Cocody Angré OSCARS, Bd Latrille, Immeuble BLESSONNY, 2ème étage, porte 201, 20 BP 637 Abidjan 20, Tél : 22 42 39 27, Fax : 22 42 80 94, email : scpabouaffon.gogo@gmail.com ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, la SCPA Bouaffon-Gogo & Associés, Avocats à la Cour ;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE BETON dite SI BETON, SARL dont le siège social est sis à Abidjan Zone 4 Rue du docteur Blanchard, lot N°345 A, 5ème étage, RCCM N° CI-ABJ-2012-B-8037, 04 BP 2642 Abidjan 04 ;

Laquelle fait élection de domicile au cabinet Guiro & Associés, Avocats à la Cour, y demeurant Cocody Bd de France, immeuble APPY 2ème étage Esc. B, Tél : 22 44 39 03, 08 BP 1256 Abidjan 08 ;

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, le Cabinet Guiro & Associés, Avocats à la Cour ;

D'autre part ;

Enrôlé le 30 Janvier 2018, le dossier de la procédure RG numéro 0409/2018 a été appelé à l'audience du Vendredi 02 Février 2018 et renvoyé au 06 Février 2018 devant la 4ème chambre pour attribution ;

Advenue ladite audience, la demanderesse a déclaré se désister de son instance ; le tribunal a donc rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 23 janvier 2018, **la société MTN-CI** a assigné **la Société Ivoirienne de Béton dite SI BETON** à comparaître le 02 février 2018 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan en paiement.

A l'audience du 06 février 2018, la société MTN-CI a déclaré qu'elle se désiste de l'instance ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social et a comparu. Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*
- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »

En l'espèce, l'intérêt du litige, qui est de 8.601.890 F CFA n'excède pas 25.000.000 F CFA.

Il sied, en conséquence, de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité.

Sur le désistement d'instance

L'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut toujours se désister de son action ou de l'instance, sous réserve de l'acceptation des autres parties. Les parties peuvent toujours rectifier leurs prétentions, les préciser, les développer ou les réduire (...)* »

Il est constant en l'espèce que la société MTN-CI, la demanderesse, se désiste de l'instance en cours de procédure. La défenderesse ne s'y est pas opposée.

Il convient par conséquent de donner acte à la société MTN-CI de son désistement d'instance et déclarer conséquemment l'instance éteinte.

Sur les dépens

Le désistement d'instance étant à l'initiative de la demanderesse, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Donne acte à la société MTN-CI de son désistement d'instance ;

Déclare l'instance éteinte ;

Met les dépens à la charge de la société MTN-CI.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N°00228705
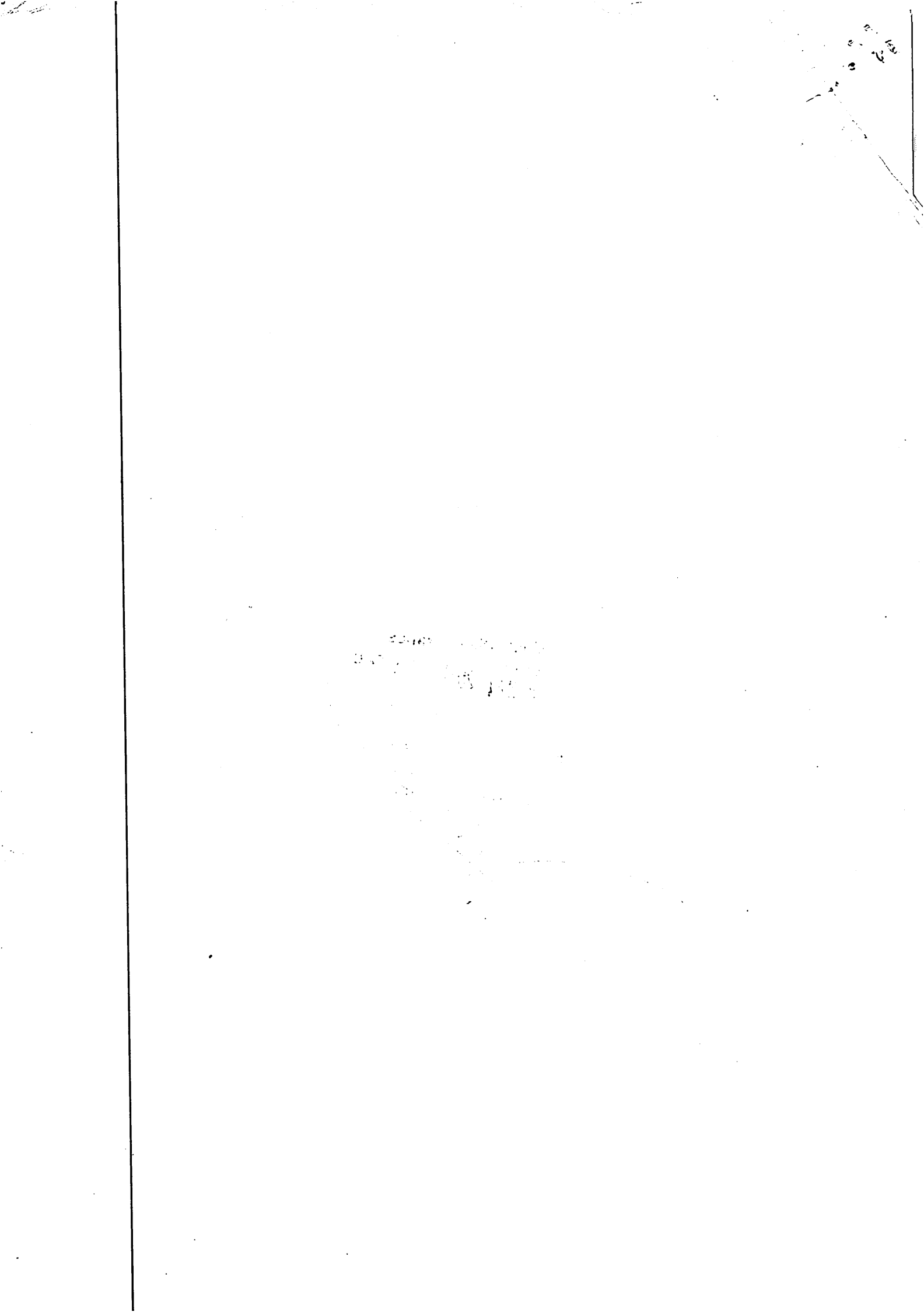
C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 18 MAI 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 39
N° 307 Bord. 270/137
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre